

SARTHE - 72120
N° PMT 007.26

ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Abroge et remplace PMT 112-25

Le Maire de Saint-Calais,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82623 du 27.7.1982 et la Loi N° 83.8 du 7.01.1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L .2122.24, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.2213.1, L2213.2,

Vu du Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L.115-1, R.115-1 à R115-4, L.141-10, R141-12

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992

Vu le décret n° 91-1147 du 14-10-1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Considérant qu'en raison des travaux rue de la Montagne, Montabet, afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, pour la période : du 8 décembre 2025 au 27 mars 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue de la Montagne ainsi que la rue de Montabet seront interdites à la circulation à l'exception des engins dédiés au chantier, des véhicules d'urgences et de services du 8 décembre 2025 au 27 mars 2026.

Les travaux concernés par le présent arrêté sont ceux relatifs à :

- L'entretien ou la modification ponctuelle des dépendances de chaussées (trottoirs, mobilier urbain, accotements, fossés, signalisation routière...),

ARTICLE 2 :

Au droit de chantier, les riverains et leurs familles sont autorisés à emprunter la rue de la Montagne et la rue de Montabet selon les circonstances et les nécessités des travaux :

- La vitesse des véhicules sera **limitée à 30 km/h**
- Le **dépassement** de véhicule sera interdit,

Sauf en cas d'urgence, ces restrictions de circulation ne pourront être imposées les samedis, dimanches, ou jours fériés.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

La signalisation sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Saint Calais, Monsieur le Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Calais, le 23 janvier 2026

Le Maire

M. Marc MERCIER

